VILLE DE
PARIS

Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

SA d'HLM RATP HABITAT
Monsieur Souyri VINCENT
RATP HABITAT INTERMEDIAIRE
Madame Claire GOUDINEAU
158 rue de Bagnolet
75020 PARIS
SCCV PARIS PORTE DE LA VILLETTE
Monsieur Norbert FANCHON
92 bd du Montparnasse
75014 PARIS

Référence dossier : **PC 075 119 21 V0049**
8 au 18 AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE
75019 PARIS

La présente décision est transmise le :
au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa notification

Conformément à l'article R.452-1 du même code, elle est exécutoire quinze jours après sa notification, si le projet comporte des démolitions.

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 12 et 13 juin 2006, modifié les 29 et 30 septembre 2009, les 6 et 7 février 2012 et les 4, 5, 6, 7 juillet 2016 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu la déclaration préalable n°075 119 21 P0403 déposée le 19/11/2021 faisant non opposition à la division parcellaire au 8 au 18 avenue de la porte de la Villette 75019 PARIS en date du 22/12/2021 ;

Vu les arrêtés d'ouverture de la Participation du Public par voie électronique en date du 29/07/2022 ;

Vu la demande de permis de construire, référencée ci-dessus, déposée le 23/12/2021, affichée le 29/12/à la mairie d'arrondissement, par la SA d'HLM RATP HABITAT, représentée par Monsieur Souyri VINCENT, RATP HABITAT INTERMEDIAIRE représentée par madame Claire GOUDINEAU et la SCCV PARIS PORTE DE LA VILLETTE

représentée par Norbert FANCHON pour la construction d'un bâtiment à R+9 sur 2 niveau(x) de sous-sol à destination de Service Public ou d'intéret Collectif, de bureaux, d'habitation ;

Vu les pièces complémentaires reçues le

Date de réception	
07/04/2022	Mémoire en réponse à l'avis MRAE
09/09/2022	Imprimé CERFA complété, notice du projet, autorisation gestionnaire de voirie, formulaire redevance bureau.
22/12/2022	Imprimé CERFA complémentaire (autres demandeurs) et annexe
06/01/2023	Formulaire CERFA

Vu les avis de services émis par :

- UDAP - Architecte des Bâtiments de France en date du 13/01/2022
- Préfecture de Police (BPCA) en date du 08/04/2022
- Mairie du 19ème arrondissement en date du 07/02/2022
- Préfecture de Police (ICPE) en date du 28/03/2022
- IGC Inspection Générale Carrières en date du 2401/2022
- GRT gaz Région Val-de-Seine en date du 13/01/2022
- SNCF en date du 17/03/2022
- MRAE en date du 24/02/2022
- DRAC Ile de France - Archéologie en date du 17/05/2022
- DLH - Logement Social en date du 16/06/2022 ;
- ENEDIS en date du 03/01/2023

Vu la consultation effectuée auprès de

- DRIEE Ile de France Etudes Impact en date du 10/01/2022
- Eau de Paris en date du 10/01/2022 ;

Vu la consultation. effectuée auprès de la Mairie d'Aubervilliers en date du 20/07/2022 ;

Vu l'avis de la Mairie de PANTIN en date du 03/11/2022 ;

Vu la décision préfectorale n° DRIEAT-SCDD-2021-033 du 18/05/2021 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R 122-3-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2022-DU-62 du 23/08/2022 émettant un avis favorable sur le projet comprenant l'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et à la demande de permis de construire ;

Vu l'arrêté d'ouverture de la Participation du Public par voie électronique en date du 29/07/2022 ;

Vu la synthèse des observations émise par le public dans le cadre de la Participation du Public par voie électronique, établie le 20/01/23 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le document annexé à la présente décision comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1 du code de l'environnement et L.424-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet :
- en ce qu'il prévoit la création de plus de 2000 m² d'espaces végétalisés, offrira un caractère verdoyant tout en favorisant la biodiversité ;
- qu'il participe à la réduction de l'îlot de chaleur par l'approvisionnement en énergie du programme et le fait que les volumes bâtis vont générer des ombres portées sur une grande partie des surfaces bitumées alentour,
- qu'il améliore la perméabilité des sols par la création d'espaces végétalisés ;
- qu'il participe à la requalification d'un secteur urbain utilisé comme parking par la création de logements ;
- qu'il apporte de nouvelles fonctions en terme de programme et d'usage par la création de locaux d'activités qui permettra de contribuer à la mixité habitat emploi et à la dynamisation du quartier ;

- présente des incidences positives notables au regard des dispositions des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le permis de construire, référencé ci-dessus, est accordé à la SA d'HLM RATP HABITAT représentée par Monsieur Souyri VINCENT, RATP HABITAT INTERMEDIAIRE représentée par madame Claire GOUDINEAU et la SCCV PARIS PORTE DE LA VILLETTE représentée par Norbert FANCHON pour la construction d'un bâtiment à R+9 sur 2 niveau(x) de sous-sol à destination de Service Public ou d'intéret Collectif, de bureaux, d'habitation (surface de plancher créée: 12 447.0 m²), conformément au dossier déposé le 23/12/2021 et complété les 09/09, 22/12/2022, et le 06/01/2023 sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 – 1er et 2ème alinéas.

ARTICLE 2 :

- Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions formulées par la Délégation Permanente de la Commission Départementale de Sécurité de la Préfecture de Police et l'Inspection Générale des Carrières, annexées au présent arrêté.

- Le maître d'ouvrage des travaux devra nécessairement informer le Directeur régional des affaires culturelles / service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, articles R 531-8 à R 531-10.

- La présente décision est assortie des recommandations suivantes :

Toutes dispositions devront être prises pour conserver l'intégrité matérielle des parties du bâtiment dont la démolition n'est pas autorisée.

L'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public au rez-de-chaussée n'étant pas connu, une autorisation complémentaire au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée auprès des services de la préfecture de police et obtenue avant son ouverture au public (articles L.425-3 et R.425-15 du code de l'urbanisme).

Il est précisé que la puissance de raccordement au réseau de distribution électrique a été estimée par ENEDIS (avis ci-joint) à 945 kVA triphasé, au vu des éléments fournis par le demandeur.

L'attention du demandeur est appelée sur le 3ème paragraphe de la page 4 de l'avis de la Préfecture de Police en date du 08/04/2022, à propos de l'utilisation du bois dans la structure principale en l'invitant à s'inspirer du document de doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles en date du 20/07/2021

- Le pétitionnaire trouvera, en annexe de la présente décision, une copie certifiée conforme de l'arrêté de nivellement et les avis émis par les services techniques de sécurité de la Préfecture de Police, ENEDIS et la SNCF.

ARTICLE 3 :

Le projet donne lieu au paiement de la taxe d'aménagement (part communale, départementale et régionale) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est assujettie à la taxe pour création de locaux de bureaux, de commerces ou de stockage prévue aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les travaux, objets de la présente demande, donnent lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue par les articles L.524-2 et suivants du Code du Patrimoine.

Le Directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

20 JAN. 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le directeur de l'urbanisme

Stéphane LECLER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Maire de Paris.

INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

– déposé sur le service numérique de la Ville de Paris, une déclaration d'ouverture de chantier ou adressé celle-ci en deux exemplaires au format papier (modèle de déclaration CERFA no 13407) au Bureau Accueil Service à l'usager situé au 6 promenade Levi Strauss 75013 Paris.

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme est disponible à la mairie, sur le site internet du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait:

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information sécurité incendie

DECI (défense extérieure contre l'incendie) :

Pour les prescriptions de la préfecture de police relatives à la gestion des points d'eau incendie, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'adresser, dans un délai de 6 mois au minimum avant la date de livraison souhaitée du bâtiment, à la Direction de la Propreté et de l'Eau - STEA - Section de l'Assainissement de Paris - Division coordination de l'exploitation - 27 rue du Commandeur 75014 PARIS – mél : DPE-STEA-DECI@paris.fr – téléphone : 01 53 68 24 70 - fax : 01 53 68 24 99.

Informations Jeux Olympiques de Paris – Restrictions liés aux chantiers –

Pour garantir la préparation et le déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans de bonnes conditions, la Ville de Paris pourra être amenée, en application du Règlement de voirie, à limiter pour motif d'intérêt général les emprises sur l'espace public des chantiers de bâtiment entre le 15 juin et le 15 septembre 2024 sur les périmètres figurant sur la carte accessible sur paris.fr par le lien suivant : https://www.paris.fr/gel-des-travaux-de-voirie-et-de-reseaux-lies-aux-jeux-olympiques-et-paralympiques-
Au sein de ces périmètres, pour les emprises sur l'espace public nécessaires à des chantiers de bâtiment, autorisés et démarrés avant le 15 juin 2024, une attention particulière à leur bonne tenue et leur limitation au strict nécessaire est demandée. Sur ces mêmes périmètres entre le 15 juin et le 15 septembre 2024, aucune autorisation d'installation de chantier sur la voirie ne sera délivrée sauf pour les travaux présentant un caractère d'urgence ou rendus nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
En dehors de ces périmètres, les autorisations d'occupation des emprises nécessaires aux chantiers de bâtiment seront délivrées normalement conformément à la réglementation applicable pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques.
Il demeure néanmoins possible que, pendant cette période, la Préfecture de Police de Paris impose des mesures particulières, telles que des replis de chantiers, pour des motifs de sécurité publique.

Information fiscalité de l'urbanisme - Réforme de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive (RAP) -

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires pour le calcul des impositions (DENCI) n'est plus à joindre au dossier. Cette disposition ne concerne pas les permis modificatifs dont le permis initial a été déposé avant le 1er septembre ni les demandes de transfert de permis également déposés avant cette date.
Une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "gérer mes bien immobiliers" : https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires
Pour les projets d'une superficie supérieure à 5 000m² le redevable devra s'acquitter de deux acomptes fixés à 50% et 35% du montant prévisionnel de la taxe, exigibles à 9 et 18 mois à compter de la délivrance du permis.
La redevance d'archéologie préventive (RAP) devient la taxe d'archéologie préventive, taxe additionnelle à la TA.

Travaux sur construction existante

Amiante : Il est rappelé l'obligation, avant tous travaux, de procéder dans les locaux concernés par la présente autorisation à la recherche de matériaux contenant de l'amiante, et de prendre, le cas échéant, toute mesure afin que les travaux envisagés ne constituent pas un danger pour les personnes pouvant être directement ou indirectement exposées à cette matière. Tous renseignements relatifs aux risques liés à une exposition à l'amiante peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris – Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat – 103, avenue de France 75013 PARIS – Téléphone : 01 42 76 72 80.

Plomb : L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les revêtements des bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation, construits avant le 1er janvier 1948. Le constructeur est tenu de prendre en compte les risques liés à la présence éventuelle de plomb pouvant résulter des travaux, objets de la présente autorisation, pour les occupants et les personnes appelées à les effectuer. Tous renseignements peuvent être obtenus sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire – Politiques publiques – Bâtiments et règles de construction – Politique de prévention de l'habitat - Risques liés au plomb et autres risques sanitaires ou auprès de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France (ARS) Millénaire 2 - 35, rue de la gare 75935 PARIS CEDEX 19.

Termites : L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 21 mars 2003 zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. Le constructeur doit faire procéder à l'incinération, sur place, des bois et des matériaux de démolition contaminés, ou en cas d'impossibilité, à leur traitement, avant tout transport, et d'en faire la déclaration à la mairie de l'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble (Bureau des Affaires Générales). Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat - Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat – 103, avenue de France 75013 Paris Téléphone : 01 42 76 89 43 - 01 42 76 72 21 - 01 42 76 72 32 ou sur paris.fr - Services et infos pratiques – Logement - Prévention pour le logement – Lutte contre l'habitat indigne - Lutte contre les termites.

Plaques de rues : Les plaques portant les noms des voies (impasse, rues, avenues, boulevards...) doivent être visibles depuis l'espace public y compris pendant la durée des travaux. Toute plaque déposée à l'occasion de travaux devra être remise à son emplacement initial. De même toute plaque dégradée du fait des travaux devra être remise en état.

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public

CB
Aff. Suivie par : Meggy MOOKEN

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 49 96 36 79
Mèl : pp-dtpp-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr
ERP 5ème catégorie
Habitation 3ème famille B

Paris, le 08 AVR. 2022

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 21 V0049 concernant la construction d'un bâtiment à R+9 sur 2 niveaux de sous-sol à destination de Service Public ou d'Intérêt Collectif, de bureaux et d'habitation – 18, avenue de la Porte de la Villette à Paris 19ème.

Réf. : Votre saisine DU/SDPCPR/075 119 21 V0049 du 10 janvier 2022.
Notre numéro BPCA 220032.

P. J. : 1 avis

En réponse à votre saisine citée en référence, je vous informe que la Délégation permanente de la commission de sécurité a émis un ***avis favorable*** à la réalisation de ce projet, sous réserve de l'observation des mesures contenues dans l'avis ci-joint.

P. LE PREFET DE POLICE
et par délégation.
Le sous-directeur
de la sécurité du public

Denis BRUEL

Madame la Maire de Paris
Direction de l'Urbanisme
Sous-Direction du Permis de Construire
et du Paysage de la Rue
6, promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS CEDEX 13

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public

CB
Aff. Suivie par : Meggy MOOKEN

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 49 96 36 79
Mèl : pp-dtpp-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr
ERP 5ème catégorie
Habitation 3ème famille B

Paris, le 08 AVR. 2022

AVIS DE LA DELEGATION PERMANENTE
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE LA PREFECTURE DE POLICE

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 21 V0049 concernant la construction d'un bâtiment à R+9 sur 2 niveaux de sous-sol à destination de Service Public ou d'Intérêt Collectif, de bureaux et d'habitation – 18, avenue de la Porte de la Villette à Paris 19ème.

Après examen du dossier de permis de construire mentionné en objet, la Délégation permanente de la commission de sécurité de la Préfecture de Police émet un ***avis favorable*** à la réalisation du projet sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

1. Réaliser les travaux relatifs à la construction de 3 bâtiments à usage d'habitation élevés de 9 étages sur rez-de-chaussée classés en habitation de 3e famille B, 2 ERP de 5ème catégorie avec activités de type PS, ensemble immobilier situé 18 avenue de la Porte de la Villette à Paris 19ème, conformément :
   - ✓ à la demande de permis de construire n° 075 119 21 V0049 déposée le 23 décembre 2021 et transmise le 10 janvier 2022 ;
   - ➢ aux plans et notices établis par Bruno MADER ARCHITECTE ;
   - ✓ aux dispositions réglementaires :

Pour la partie habitation

- ✓ des articles R. 111-1 à R. 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP) ;
- ✓ de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations de la 3ème famille B y compris l'article V fixant les dispositions particulières applicables aux logements foyers (résidence étudiante) ;
- ✓ de l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'Habitation (détecteur incendie).

Pour la partie PS :

- ✓ des articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), complétées par l'arrêté du 9 mai 2006 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de type PS ;

Pour la partie Etablissement Recevant du Public :

- ✓ du Code du Travail ;
- ✓ de l'article R. 143-14 du Code de la construction et de l'Habitation ;
- ✓ de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Pour la partie Habitation :

2. Isoler le local vélos en rez-de-chaussée de la résidence étudiante des circulations par des parois de degré coupe-feu 1 heure et un bloc-porte coupe-feu ½ heure avec une porte munie de ferme-porte ;

Pour la partie PS :

3. S'assurer du concours, pendant la construction, d'organismes ou de personnes agréées par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du code de la construction et de l'habitation et GE3, GE6 à GE9 du règlement de sécurité du 25 juin 1980. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.
4. Elaborer les procédures et consignes d'évacuation des personnes handicapées, prenant en compte les différents types de handicap, en privilégiant l'aide humaine (article GN8) par une évacuation directement sur l'extérieur.

Pour la partie Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie :

5. Faire établir une attestation de conformité ou d'accessibilité à l'issue des travaux soit par un organisme agréé soit par un architecte n'ayant pas participé à la conception ;
6. Déposer à la Préfecture de Police - Direction des Transports et de la Protection du Public Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Etablissements Recevant du Public 12/14, quai de Gesvres 75004 Paris, un dossier d'aménagement par l'acquéreur de chaque local à rez-de-chaussée, objet du permis coque, lors de son aménagement.

Mesures relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap pour les établissements recevant du public

7. Se conformer aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction, notamment :
    a. S'assurer que toute prestation offerte au public est bien accessible aux personnes à mobilité réduite ;
    b. Respecter les obligations de repérage et guidage des cheminements accessibles au public, les espaces de manœuvre et d'usage pour des personnes circulant en fauteuil, la hauteur de présentation, le doublage de toute information sonore par une information visuelle, l'éclairage permettant d'assurer un éclairement minimal (cf article 14) ;
8. Transmettre à la Direction de l'Urbanisme – SDPCPR – 6, promenade Claude Lévi-Strauss – CS 51388 – 75639 PARIS Cedex 13, et avant l'ouverture au public de l'établissement, l'attestation d'accessibilité constatant la prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, telle que prévue dans l'arrêté du 22 mars 2007 modifié, celle-ci étant établie soit par un architecte n'ayant pas participé à la conception du projet, soit par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la structure de cet ensemble immobilier réalisée en partie en bois. La réglementation incendie écrite dans la première moitié des années 1980 n'a pas été modifiée et reste donc pleinement applicable à ce type de bâtiment. Toutefois, elle a été élaborée dans un contexte d'emploi massif et presque unique du béton par les acteurs de la construction.

L'utilisation du bois dans la structure principale appelle une réflexion concernant le comportement au feu et le maintien, à cet égard, des qualités de ce matériaux dans le temps. Dans l'attente des conclusions du groupe de travail initié par le ministère chargé de la transition écologique et le ministère de l'intérieur, je suggère le renforcement des mesures réglementaires par la mise en œuvre de mesures énoncées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021 que vous trouverez sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante : *https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/guides-batimentaires*.

Au titre de la sécurité incendie, ce projet en structures bois appelle les recommandations suivantes :

A. Interdire la mise en œuvre de conduites ou canalisations entre la structure bois et les faux-plafonds ou doublages en plaques de plâtre afin de d'empêcher la propagation d'un feu dans l'immeuble ;
B. Mettre en place des ferme-portes sur les portes palières des logements.

Enfin, il conviendra de respecter les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié, relatif aux parcs de stationnement accueillant du public, pour l'aménagement du parc de stationnement commun aux parties habitation et ouvert au personnel de la RATP.

EXPLICATION DES RENVOIS TECHNIQUES

(1) Pour les constructions existantes, le demandeur est tenu de s'assurer auprès de son maître d'œuvre que les fondations existantes présentent la même sécurité que des fondations adaptées à l'égard de tassements de terrain pouvant résulter de la présence ou de la proximité de la carrière et renforcer ces fondations dans le cas contraire.

(2) La consolidation souterraine par injection consiste à réaliser des barrages en limite de propriété, à combler tous les vides, à claver le ciel de la carrière à l'aide d'un coulis approprié, et à traiter les remblais de la carrière et les terrains sus-jacents décomprimés existants sous le projet et ses abords. Cette méthode doit être réalisée avec soin et être suivie de forages de contrôle pour s'assurer de son efficacité.

(3) La consolidation souterraine par piliers maçonnés ou bétonnés consiste à réaliser un soutènement du ciel de la carrière à l'aide d'un certain nombre de piliers maçonnés élevés entre le sol et le ciel de la carrière, sous la construction projetée, à ceinturer et à combler les fontis et les puits. Un dossier justificatif de dimensionnement est en général à produire dans le dossier de récolement. Un contrôle de bonne exécution est obligatoire.

(4) Il faut entendre par fondations profondes (puits, pieux forés ou micro-pieux), tout dispositif permettant de reporter les charges au moins au-dessous du sol de la carrière la plus basse, exécuté sans percussion et conformément aux documents techniques unifiés (DTU 13.2) en vigueur. Le choix de fondations profondes par micro-pieux devra être justifié par une note de calcul validée par un bureau de contrôle technique missionné par le maître d'ouvrage, avant exécution.

(5) La ou les galeries municipales situées à proximité des projets faisant l'objet de consolidations souterraines par injection ou de comblement ou remblaiement des vides résiduels (remplissage gravitaire associé à un clavage au ciel de la carrière) doivent être maintenues dans leur état initial ; dans le cas contraire, une remise en état est exigée.

(6) Le radier général armé justifié à la condition de fontis sera exécuté sur la base d'un dossier technique justificatif, validé par un bureau de contrôle technique, à soumettre à l'Inspection générale des carrières.

CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION

La prescription de l'Inspection Générale des Carrières est formulée en vertu des dispositions de l'article R.421.15 du Code de l'urbanisme et en vertu des arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux visés au I. Dès lors qu'elle est reprise dans l'arrêté du permis de construire, elle en constitue un support juridique indivisible. Les prescriptions des travaux obligatoires ou les recommandations formulées par l'Inspection Générale des Carrières s'inscrivent donc essentiellement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire. Il n'entre pas dans la mission de l'Inspection Générale des Carrières, conseil technique du Maire qui est la seule autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation administrative de construire, d'émettre un avis sur la qualité de l'exécution des travaux prescrits ou recommandés. A ce titre, la présente prescription obligatoire ou recommandation ne saurait être considérée comme un acte de conception ou de maîtrise d'œuvre. La définition constructive des fondations, leur dimensionnement, la qualité et la conformité aux règles constructives en vigueur (notamment le D.T.U.) reste de la totale et entière responsabilité des acteurs à la construction (maître d'œuvre, bureau de contrôle technique et entreprises). Dans ce contexte, l'Inspection Générale des Carrières n'émet aucun avis qualitatif sur le projet du demandeur.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les mesures prescrites par l'Inspection générale des carrières sont suffisantes eu égard aux caractéristiques mécaniques du sol et (ou) du sous-sol ainsi que de l'hydrogéologie du secteur en particulier par l'exécution d'une campagne de reconnaissance de sols (mission minimale de type G2, norme NFP 94 500).

OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Dès que le demandeur commencera les travaux prescrits, il en avisera par écrit l'Inspection Générale des Carrières (igc.dvd@paris.fr). Pendant la durée des travaux, les agents chargés d'en constater l'exécution auront libre accès au chantier et toutes facilités leur seront données pour leur permettre d'accomplir leur travail.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui sont prescrites, il s'exposera aux sanctions prévues aux articles L 480-1 et suivants et R 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour le non-respect du permis de construire. Dans le cas où la poursuite des travaux de la construction présenterait un danger pour la sécurité publique, un arrêt de chantier pourra être demandé.

DOSSIER DE RECOLEMENT

Après l'achèvement des travaux prescrits, le demandeur établira et remettra à l'Inspection Générale des Carrières, le dossier de récolement des travaux exécutés, aux échelles de 1/200, 1/100 ou 1/50 conformément aux dispositions de l'article R 460-3 du Code de l'urbanisme et de celles de la notice technique IGC relative à la prescription émise. Le demandeur ayant exécuté des travaux de fondations superficielles (longrines, semelles, radier, renforcement de fondations, etc...), remettra également un plan exact d'implantation, signé et certifié conforme, à l'échelle de 1/200, 1/100 ou 1/50 des travaux réalisés ainsi que le schéma du ferraillage adopté. Un récépissé de dépôt de ces plans sera établi à la requête du demandeur ayant remis le dossier de récolement à l'Inspection Générale des Carrières, afin de permettre l'obtention du certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article R 460-3 du Code de l'urbanisme.

MAIRIE DE PARIS

DTR n° 22P3724E

L'Inspection générale des carrières

Numéro d'autorisation de construire :
PC 075 119 21 V0049
Adresse des travaux :
PARIS 19
18 AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE

Pétitionnaire :
RATP HABITAT - Monsieur SOUYFI Vincent

A

MAIRIE DE PARIS
Direction de l'urbanisme – SPCPR
6 promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS Cedex 13

Avis sur demande d'autorisation de construire

Je vous prie de trouver ci-après l'avis de l'Inspection Générale des Carrières sur le dossier de demande d'autorisation de construire en référence.

Copie :

RATP HABITAT
Monsieur SOUYFI Vincent
158 rue de Bagnolet
75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT

DTR n° **22P3724E**

I / INFORMATIONS SUR LE SOUS-SOL DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET, en l'état actuel des connaissances (indiquées par une croix)

Parcelle située dans un périmètre de risque : **OUI :**

☐ **Plan de prévention des risques** naturels de mouvements de terrains : arrêté préfectoral du parcelle en zone de couleur

☒ **Pour Paris :** arrêtés inter préfectoraux des 26 janvier 1966 et 19 mars 1991 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et arrêté inter préfectoral du 25 février 1977 délimitant le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, et dispositions figurant au plan local d'urbanisme, visant les conditions relatives aux occupations et utilisations du sol dans la zone de risque de dissolution du gypse antéludien.
☐ **Pour les Hauts de Seine :** arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966, et arrêtés préfectoraux des 25 avril 1967, 7 août 1985, 25 novembre 1985, 19 décembre 1985 et 27 janvier 1986 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières.
☐ **Pour la Seine Saint Denis :** arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières, arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986, 16 décembre 1986 et 18 avril 1995 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.
☐ **Pour le Val de Marne :** arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières

☒ D'après les documents de l'Inspection Générale des Carrières :

☒ D'après le rapport d'étude de sol **FONDASOL n° IP.18.0239 du 05/03/2020** fourni par le demandeur :

☒ **Le terrain** est situé dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, jusqu'à
- ☐ la base des Marno-Calcaires de Saint Ouen, estimée à une profondeur de mètres environ.
- ☒ la base des Marnes et Caillasses, estimée à une profondeur de **55** mètres environ.

☒ **Le terrain** est situé au dessus d'anomalies de dissolution du gypse antéludien situées entre **20** et **44.2** mètres de profondeur.

☐ **Le projet** est situé dans une zone d'anciennes carrières :
- ☐ d'une ancienne carrière à ciel ouvert de épaisseur des remblais : mètres environ
- ☐ d'une ancienne carrière souterraine de .....
- ☐ d'une ancienne carrière souterraine de .....
- ☐ de limites et de caractéristiques mal connues pour la carrière de

Caractéristiques des carrières souterraines
(données à titre indicatif notamment pour le recouvrement qui peut varier en fonction de la cote de sol réelle du projet)

- Carrière de

Recouvrement	m
Hauteur de la carrière (1er étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (2ème étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (3ème étage)	m

- Carrière de

Recouvrement	m
Hauteur de la carrière (1er étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (2ème étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (3ème étage)	m

Travaux antérieurs de traitement de la carrière et/ou de fondations :

☒ Néant

☐ Existants :
- pour la carrière souterraine de par .....
- pour la carrière souterraine de par .....
- pour la (les) construction (s) existante(s) par ..... et par .....

II / PRESCRIPTIONS MINIMALES PROPOSEES PAR L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES (indiquées par une croix)

Les notices techniques de l'inspection générale des carrières fixent les règles minimales à respecter pour certains types de travaux. Dans le cas où la prescription détaillée ci-dessous fait référence à une telle notice, sa mise en œuvre devra y être conforme.
Les renvois techniques indiqués par un chiffre et les conditions détaillées de la prescription sont explicités en dernière page.
Les travaux prescrits doivent être effectués par le pétitionnaire préalablement à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation de bâtir.

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA PARCELLE :

☐ **Comblement, clavage de la carrière et forages de contrôle**
☐ **Traitement des fontis et des terrains décomprimés**
- ☐ sous l'ensemble de la parcelle
- ☐ sous la partie sous-minée de la parcelle
- ☐ sous le projet et ses abords

☐ **Préservation de galeries (5).** Un état des lieux devra être établi conjointement entre le maître d'œuvre et l'Inspection Générale des Carrières sur l'état des galeries situées sous :

CONFORTATIONS SOUTERRAINES :

☐ **Consolidation par piliers maçonnés ou bétonnés dans la hauteur de la carrière (3)** ..... ***Notice technique***
☐ **Murs masque** (Dans le cas où la fouille atteindrait ou dépasserait le ciel de la carrière, il conviendra de réaliser un soutènement définitif du ciel de la carrière en bordure de fouille par un soutènement maçonné.) ..... ***du 15 juillet 2004***
☐ **Consolidation par injections de coulis dans la carrière** sous le projet et ses abords **(2) (5)** ..... ***du 15 janvier 2003***
☒ **Injections de coulis des anomalies de dissolution du gypse antéludien** ..... ***du 31 janvier 2016***

FONDATIONS SUPERFICIELLES ARMEES (conformément au DTU 13.1) :

☐ **Longrines, semelles filantes** ☐ avec comblement (gravitaire+clavage)
☐ **Radier général armé** ☐ avec comblement (gravitaire+clavage) ☐ justifié à la condition de fontis **(6)**

RENFORCEMENT DES FONDATIONS EXISTANTES :

☐ **Diagnostic des fondations** avec renforcement en cas d'insuffisance pour le projet **(1)**

FONDATIONS PROFONDES (conformément au DTU 13.2) :

☐ **Puits de béton, pieux forés ou micro-pieux (type II ou supérieur)** traversant les remblais de la carrière à ciel ouvert **(4)**
☐ **Puits de béton** ancrés en pied de carrière souterraine **(4)**
☐ **Pieux forés ou micro-pieux (type II ou supérieur) (4)** ancrés en pied de carrière souterraine ☐ avec comblement (gravitaire+clavage)

Notice technique du 06 janvier 2003

AUTRES :

☐ **Mission spécifique de surveillance :**
☐ **Travaux validés ou à valider par un bureau de contrôle technique :**

III / RECOMMANDATIONS PROPOSEES PAR L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES (indiquées par une croix)

Travaux recommandés afin de garantir la mise en sécurité de la parcelle et des ouvrages vis à vis des risques de mouvement de terrain.

☐ Reconnaissance de sol pour recherche de vides de dissolution du gypse antéludien à mètres environ de profondeur (suivant les règles minimales de la notice technique du 31/01/2016)
☐ Essais d'injection de coulis de ciment des anomalies de dissolution du gypse antéludien décelées par les forages
☐ Reconnaissance de sol pour s'assurer de l'absence d'exploitation ..... sous la (les) construction(s) existante(s) à modifier et/ou projetée(s)
☐ Comblement (remplissage gravitaire et clavage) des vides résiduels de la carrière .....
☐ Consolidations souterraines sous la (les) construction(s) existante(s) à modifier et/ou projetée(s)

☐ Extension des travaux prescrits au paragraphe II sous la (les) construction(s) existante(s)
☐ Diagnostic des fondations existantes avec renforcement en cas d'insuffisance pour le projet **(1)**

☐ Autres :

Paris, le 24 JAN. 2022

L'Ingénieure en chef
adjointe à l'Inspectrice générale des carrières :

L'Ingénieur en Chef des Services Techniques
Chef de la Division Technique Règlementaire

Jean ETANDVOINNET

VILLE DE
PARIS

DIRECTION DE L'URBANISME
SERVICE DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DU PAYSAGE DE LA RUE

Dossier : PC 075 119 21 V 0049

LA MAIRE DE PARIS

Vu la demande de permis de construire présentée par :

M. SOUYRI Vincent pour RATP Habitat
158 rue de Bagnolet
75990 Paris BP Cedex 20

Concernant la propriété sise :

18 avenue de la Porte de la Villette
75019 Paris

Vu les propositions de la direction de la voirie et des déplacements sur cette demande ;

Vu le décret du 26 mars 1852 sur la grande voirie de Paris, article 3 ;

Vu le code de l'Urbanisme et ses dispositions relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol ;

ARRETE

Article premier : Les cotes de nivellement à respecter à la limite de la propriété avec le domaine public, établies à partir du système RGF 93 IGN69 cc49 désormais usité par la Ville de Paris, sont les suivantes :

Avenue de la Porte de la Villette

À environ 12.32 mètres du trottoir du n°8/10	45.97
À environ 06.03 mètres du point précédent	45.95
À environ 10.62 mètres du point précédent Accès local de bureaux	45.92
À environ 04.79 mètres du point précédent Accès parking	45.90
À environ 03.06 mètres du point précédent Accès parking	45.89
À environ 07.14 mètres du point précédent Accès logements en accession	45.87
À environ 02.41 mètres du point précédent	45.86

À environ 12.60 mètres du point précédent Accès local de bureaux	45.83
À environ 14.99 mètres du point précédent	45.80
À environ 15.68 mètres du point précédent Accès local OM	45.78
À environ 05.31 mètres du point précédent Accès logements locatif familiaux	45.77
À environ 01.63 mètre du point précédent Angle bâti/jardin	45.77
À environ 17.72 mètres du point précédent Angle jardin/bâti	45.74
À environ 17.71 mètres du point précédent Accès parking agents RATP	45.71
À environ 02.71 mètres du point précédent Angle bâti	45.71

Article 2 : La vérification de ces coordonnées sera rapportée au repère rn74020 placé Avenue de la Porte de la Villette sur la pile du pont SNCF dont la cote est 45.94 m IGN69

Article 3 : Le constructeur devra informer du placement de ses seuils l'ingénieur des travaux de Paris chef de la subdivision d'arrondissement de la section territoriale Nord/Est, dont les bureaux sont situés :

39, quai de la Seine à Paris 19ème.

Article 4 : Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1 – Au pétitionnaire

2 – Au directeur de la voirie et des déplacements.

Fait à Paris, le :

25 avril 2022

Pour le Maire de Paris et par délégation

Tanguy Adam

VILLE DE PARIS

Direction de la voirie et des déplacements

18 avenue de la Porte de la Villette
75019 PARIS

PARIS XIXème

PC 075 119 21 V0049

RGF - CC49 - IGN 69

AVANT-PROJET

Nature du plan : AMENAGEMENT AVEC NIVELLEMENT

N°

Créé le : 19/04/2022 | Echelle : 1/200

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS

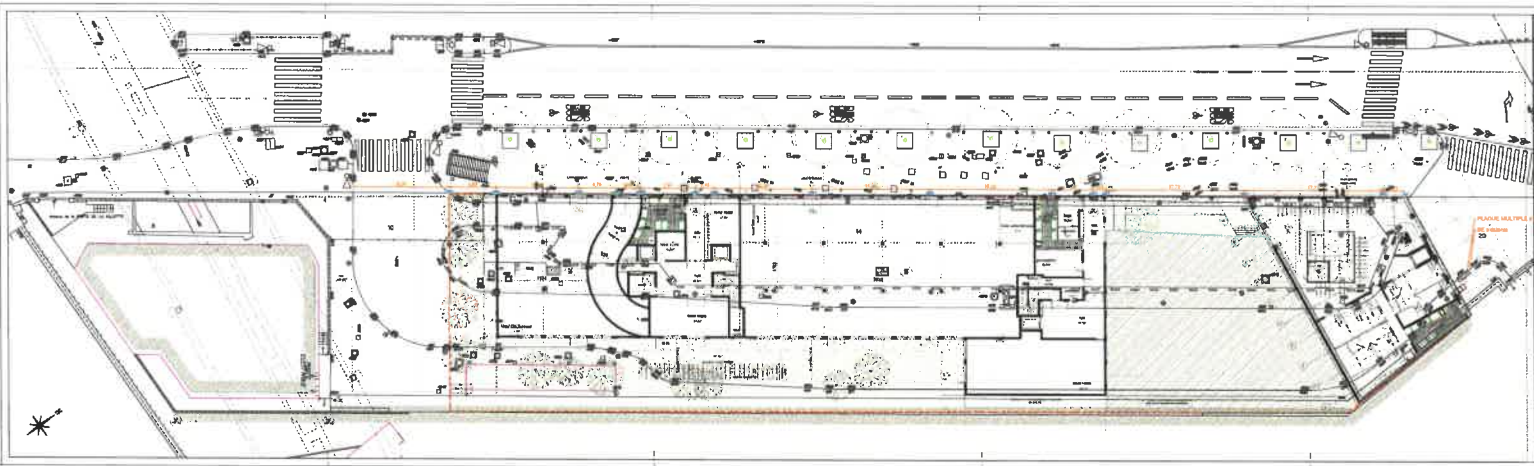

PORTE DE LA VILLETTE

ENSEMBLE IMMOBILIER

LOCAUX D'ACTIVITES

MAITRE D'OUVRAGE

BRUNO MADER ARCHITECTE MANDATAIRE

ODILE + GUZY ARCHITEC

BMF ECONOMISTE

BET CHOULET B.E.T FL

BATISERF INGENIERIE B.E.T STRUCTURES

JEAN-PAUL LAMOUREUX

CL INFRA B.E.T VRD

FORR PAYSAGISTE

DEKRA SPS

BUREAU DE CONTROLE

Plan RDC

BMA | PC | 1/200 | P

DECEMBRE 2021

PC5/3

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public

Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires
Pôle Installations Classées
Affaire suivie par : Isabelle FACHE
Tél : 01 49 96 35 59
Mel : pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr
Réf : 5737 (D)

Paris, le 28 MARS 2022

Le Préfet de Police
à
Madame la Maire de Paris
Direction de l'urbanisme
Sous-direction du permis de construire
et du paysage de la rue
Pôle technique et coordination
6 Promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS CEDEX 13

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 21 V0049 relatif à la construction d'un bâtiment à R+9 sur 2 niveaux de sous-sol à destination de service public ou d'intérêt collectif, de bureaux, d'habitations sis 8 au 18 avenue de la Porte de la Villette à Paris 19ème

Ref. : Votre demande du 10 janvier 2022

Je vous informe que sur ce site était exploitée une installation de distribution et de stockage de carburant, dont la réhabilitation a été actée par courrier préfectoral du 28 mai 2015. En conséquence, je n'ai pas d'avis à formuler sur ce projet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, je vous précise que ce site fait l'objet d'un système d'information sur les sols (SIS) établi par l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-13-001 du 13 janvier 2020 et annexé au plan local de l'urbanisme de la Ville de Paris.

A ce titre, le permis de construire cité en objet, aurait dû faire l'objet d'une attestation ICPE, conformément aux articles R.431-16-n du code de l'urbanisme et L.556-2 du code de l'environnement.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Certificat N°A3126

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis-Cellule CU/AU

Téléphone : 01 40 21 53 06
Télécopie :

Courriel : cuau-paris@enedis.fr
Interlocuteur : ASSELINE Baptiste

Direction de l'Urbanisme - Sous Direction du Permis de Construire et du paysage de la Rue
6 Promenade Claude Levy-Strauss
BP CS51388
75639 PARIS CEDEX 13

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

PARIS 11E, le 03/01/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07511921V0049 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	18, AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
Référence cadastrale :	Section CB , Parcelle n° 1
Nom du demandeur :	Vincent Souyri

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **945 kVA** triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière[1] est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur. **La solution vise en la création d'un poste de transformation HTA client afin de répondre au besoin en puissance nécessaire du projet.**

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Baptiste ASSELINE
Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

[1] Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis-Cellule CU/AU
89 rue St Maur
75011 PARIS 11E

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.5 V.3.1

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de création ou de modification d'une canalisation électrique HTA hors terrain d'assiette de l'opération	1	7 452.00 €	4 471.20 €	40 %
coefficients variable de coûts HT de réseau HTA	100	189.00 €	11 340.00 €	40 %
Consignation réseau HTA Double Dérivation (par câble consigné)	2	903.10 €	1 083.72 €	40 %
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	182.46 €	109.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 088.35 €	653.01 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	832.95 €	499.77 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	60	98.08 €	3 530.88 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape	60	42.43 €	1 527.48 €	40 %
Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton	2	884.28 €	1 061.14 €	40 %
Réalisation Dérivation souterraine HTA sur câble synthétique sans terrassement	2	1 589.34 €	1 907.21 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	579.53 €	695.44 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 150 mm² Alu	120	20.68 €	1 488.96 €	40 %
Montant total HT			**28 368.29 €**	

Pour votre information, en application de l'arrêté[2] du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté[3] du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement[4], en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 240 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 20 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 100 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

[2] Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

[3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

[4] Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Enedis-Cellule CU/AU
89 rue St Maur
75011 PARIS 11E

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.5 V.3.1

DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
GROUPE CONSERVATION DU PATRIMOINE
10, rue Camille Moke – CS 20012 – 93212 La Plaine Saint Denis

Mairie de PARIS
Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de construire
6, Promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388 – 75639 PARIS CEDEX 13

Saint Denis, le 17 mars 2022

Affaire suivie par : Hubert SABATIER
N/Réf. : FV/PC/PARIS 19/PE/74119
Affaire suivie par : Fabrice Vatan – fabrice.vatan@sncf.fr
Adresse générique : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Objet : Commune de PARIS 19 (75)
Permis de construire : **PC 075 119 21 V0049**
Construction d'un ensemble immobilier R+9 sur 2 niveaux de sous-sols
Adresse : 18 avenue de la Porte de la Villette
Nom du demandeur : RATP HABITAT

Monsieur,

Par bordereau de consultation dématérialisé réceptionné en nos services le 15 février 2022, vous avez sollicité l'avis de SNCF sur la demande de permis de construire référencée en objet, dont l'opération de construction est située à proximité de la ligne ferroviaire n°001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville (au Sud) et d'une voie de service (au Nord) et située au droit d'un site appartenant à la Société Nationale SNCF.

Cet avis est rendu par rapport au Code des Transports - version antérieure au 1er janvier 2022, car le projet entre dans les dispositions dérogatoires de l'Article 4 de l'Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire.

SNCF n'a pas d'objection sur le projet envisagé sous réserve que le pétitionnaire prenne en compte les points suivants :

- Le pétitionnaire devra respecter les différentes servitudes ainsi que toutes les dispositions et prescriptions portées à l'acte contenant Promesse Synallagmatique de Constitution de Servitudes entre RATP et la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau du 16 décembre 2021.

- Dès à présent, le pétitionnaire devra prendre contact par mail avec le service SNCF Réseau désigné ci-dessous, dans un délai minimum de 8 mois avant la date envisagée de démarrage des travaux afin de permettre à SNCF Réseau de procéder aux validations techniques de l'opération pour garantir l'exploitation des circulations ferroviaires et le maintien des installations du Réseau Ferré National en toute sécurité. Cette prestation s'intitule Mission de Sécurité Ferroviaire et fera l'objet d'une contractualisation éventuelle :

SNCF RÉSEAU - DIRECTION GENERALE ILE DE FRANCE
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DELEGUEE TERRITORIALE ILE-DE-France
CELLULE MSF
10, rue Camille Moke – CS 80001 - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS
sophie.lacombe@reseau.sncf.fr

- L'utilisation de grues – ou tout autre engin de levage avec un risque de survol du domaine ferroviaire – devra faire l'objet d'une étude et d'une validation technique de SNCF avant toute mise en service – et devra être conforme aux prescriptions de l'IN0033 du Cahier des Prescriptions Communes de SNCF (Textes réglementaires à se procurer auprès du service SNCF - IRH PTR / Bureau A141, 18 rue de Dunkerque 75010 PARIS contact : infra.textes.reglementaires@sncf.fr).

  A cet effet, minimum 6 mois avant les travaux, le pétitionnaire devra présenter un dossier complet d'implantation de grues à SNCF et obtenir une convention de survol, soumise à redevance, auprès du mandataire de SNCF Réseau :

  NEXITY PROPERTY MANAGEMENT
  10, rue Marc Bloch - TSA 50101, 92613 CLICHY Cedex
  Mail de contact : mharduin@nexity.fr

  Les plans détaillés de la grue, avec calculs de stabilité faisant ressortir un coefficient de sécurité convenable et approuvé par un organisme agréé seront à présenter à SNCF. Le même organisme agréé vérifiera la conformité du montage de la grue et procédera aux essais préalables à la mise en service (procès verbal sera remis à SNCF).

  Il est rappelé qu'il y a interdiction de survol, par la flèche (y compris son contrepoids), de la zone de protection (1) sauf lors des mises en girouette (aucune charge suspendue, crochet relevé en position haute et chariot verrouillé, verrouillage du dispositif éventuel de translation).

  (1) Zone de protection : elle est définie par un plan vertical à 6 mètres de l'axe de la voie la plus proche, distance à majorer pour prendre en compte le ballant des charges.

  Il résulte de cette obligation que la convention de survol n'autorise le survol du domaine ferroviaire, à moins de 6 mètres de l'axe d'une voie exploitée, qu'en dehors des périodes de travail des grues à tour (mises en girouette).

  Aux abords des voies ferrées exploitées, cette règle de sécurité entraine le plus souvent de grandes difficultés d'organisation du chantier pour la desserte par les grues à tour des zones à construire.

  Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée.

  Nous invitons le Maître d'Ouvrage de l'opération et son Maître d'œuvre à étudier au plus tôt l'approvisionnement du chantier en tenant compte de cette contrainte compte tenu des conséquences financières importantes qu'elle peut engendrer.

- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (voir extrait joint de la Directive SNCF IN 1226).

- Les dispositions constructives des bâtiments devront permettre de palier les nuisances acoustiques ou les phénomènes de propagations de vibrations engendrés par des circulations ferroviaires, actuelles et futures.

- Pour l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 - relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit - la portion de ligne ferroviaire, située à proximité du projet peut ressortir d'un classement. Le pétitionnaire ne pourra en aucune façon se plaindre des nuisances résultantes.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Groupe Conservation du Patrimoine,

Annabelle HAMEAU

A moins de 30 m de distance, seuls les engins de chantier de 1ère catégorie (c'est-à-dire dont l'énergie de frappe est inférieure à 1800 joules par coup en réglage maximum, ou puissance inférieure à 20 KW) sont autorisés à travailler (risque de vibrations occasionnant des perturbations sur les installations de signalisation ferroviaires).

Entre 30 m et 50 m de distance, seuls les engins de chantier de 2ème catégorie (c'est-à-dire dont l'énergie de frappe est comprise entre 1800 et 2500 joules ou puissance inférieure à 300 KW) sont autorisés à travailler.

Pour les engins lourds et de forte puissance (énergie de frappe supérieure à 2500 joules par coup ou puissance supérieure à 300 KW), leur utilisation est interdite, quelque soit la distance, sans reconnaissance du terrain encaissant, étude spécifique des structures d'ouvrages, essais et mesures vibratoires définissant ainsi, par la loi de propagation des vibrations, les distances d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires.

A moins de 50 m de distance, le vibrofonçage et le battage de palplanches font l'objet d'essais de vibrations au préalable et en cours de travaux (voir Directive SNCF IN 3727). Les laboratoires habilités aux études de vibrations doivent avoir la qualification 12302.

.../...

Seuils* de vitesse particulaire en mm/s à respecter sur les installations ferroviaires au cours des essais de convenance des engins mécaniques puissants à moins de 30 m des installations

Ouvrages et installations	Vibrations entretenues (a)				
	Fréquences comprises dans la largeur de spectre réduite à 25 % de la fréquence dominante				
	F < 5 Hz	5 <= F < 10 Hz	10 <= F< 30 Hz	30 <= F < 100 Hz	F > 100 Hz
état jugé résistant (1)	interdit (****)	5	6	8	10
état jugé sensible (2) **	interdit (****)	3	5	6	8
état jugé très sensible (3) ***	interdit (****)	2	3	4	6
plate-forme et poteaux caténaire	interdit (****)	5	10	15	20

Ouvrages et installations	Vibrations non entretenues (b)				
	Fréquences comprises dans la largeur de spectre réduite à 25 % de la fréquence dominante				
	F < 5 Hz	5 <= F < 10 Hz	10 <= F< 30 Hz	30 <= F < 100 Hz	F > 100 Hz
état jugé résistant (1)	interdit (****)	8	12	15	20
état jugé sensible (2) **	interdit (****)	6	9	12	15
état jugé très sensible (3) ***	interdit (****)	4	6	9	12
plate-forme et poteaux caténaire	interdit (****)	8	15	20	30

(a) vibration continue, non transitoire
(b) vibration transitoire à implusion répétée

1) structure ne présentant pas d'avarie particulière
2) structure à pathologie déclarée (y compris les équipements électriques **)
3) structure sous surveillance particulière (talus instable, ouvrage fortement fissuré, appareillages électroniques ***, ...)

Précisions concernant les seuils :

* Les seuils sont donnés à titre indicatifs pour permettre au bureau d'étude spécialisé de réaliser les essais de convenance des engins. Ils sont déterminés à partir des plages de fréquence caractéristiques (issues des spectres de fréquence FFT) qui correspondent en général à une largeur de spectre réduite à 25 % de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Ils sont fixés de manière définitive à partir du rapport de l'étude vibratoire, après analyse complète de l'ensemble des enregistrements.
** En présence d'appareillage électro-mécanique (armoire avec relais, ...), le seuil sera celui correspondant à l'état sensible (2) dans les tableaux. Ces préconisations sont données sous réserve de recherches actuellement en cours.
*** En cas d'appareillage électronique et informatique, ils seront décidés au cas par cas selon les indications des constructeurs
**** Sauf étude spécifique